

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS**

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG :

Me

vestiaire :

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



4ème chambre 2ème
section

N° RG :

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le

Assignation du :

DEMANDEUR

Monsieur

représenté par Me
PARIS, avocat postulant et plaidant, vestiaire

au barreau de

DÉFENDERESSE

S.A.

représentée par Me
PARIS, avocat postulant et plaidant, vestiaire :

avocat au barreau de

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame
Madame

Juge

assistées de

; Faisant fonction de greffier,

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

25 JAN 2012

DÉBATS

A l'audience du 18 Novembre 2011 tenue en audience publique devant Madame _____, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

par mise à disposition au greffe
contradictoire
en premier ressort

Faits, procédure et prétentions des parties

Monsieur _____, demeurant _____ y à Paris 7ème, a souscrit un contrat Multirisque habitation "SINGULIER Particulier" numéro AH054442, souscrit auprès de la compagnie _____
Ce contrat contient une garantie de protection juridique dont la gestion est confiée à la _____
ci-après SA

Le 19 février 2007, Monsieur et Madame _____ ont subi un dégât des eaux dans leur appartement.

Une déclaration de sinistre a été effectuée le 19 février 2007 auprès du courtier de la compagnie _____

La fuite trouvant son origine dans une arrivée d'eau privative située dans le coffrage des WC suspendus, elle a été réparée le 13 octobre 2006 aux frais des époux _____ par la société _____

À la suite d'une expertise amiable, la compagnie _____ a accepté d'indemniser les époux _____ des dommages causés à la peinture, à la peinture décorative et à la moquette pour un montant de 28.630,42 euros.

L'expert mandaté par _____ le cabinet _____ a refusé d'évaluer les dommages aux marbres.

À la suite du refus de chiffrage et d'indemnisation de _____ a procédé à une déclaration de son sinistre auprès de la SA _____ par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 juin 2008, laquelle a refusé sa garantie.

Par ordonnance sur requête en date du 2 juillet 2008, Monsieur _____ expert amiable, a été désigné par le Tribunal de grande instance de Paris pour évaluer les dommages.

À la suite du dépôt du rapport d'expertise, les époux _____ ont vainement mis en demeure la compagnie _____ de régler les sommes.

Les époux _____ ont assigné la compagnie _____ devant le tribunal d'instance de Paris 7ème, lequel s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de céans par jugement du 30 juin 2009.

C'est dans ces conditions que sur assignation délivrée le 20 juillet 2009 et par dernières écritures récapitulatives signifiées le 8 juin 2010 auxquelles il est expressément référé, Monsieur _____, invoquant les articles 1134, 1147 du code civil et l'article L. 121-4 du code des assurances, demande au Tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- condamner la SA à garantir la protection juridique conformément à son barème de police d'assurance,
- la condamner en conséquence,
- à garantir l'action actuelle conformément à son barème, de la somme de 1.000 euros,
- à garantir l'action engagée devant le tribunal d'instance de Paris 7ème, à hauteur de 1.000 euros,
- à garantir l'action en référé provision engagée devant le Tribunal de grande instance de Paris, à hauteur de 1.000 euros,
- au paiement des frais correspondant à la désignation du tiers expert amiable à hauteur de 993,76 euros,
- au paiement des frais de constat d'huissier engagés à hauteur de 350 euros, selon facture,
- aux honoraires d'expert sapiteur pour le marbre à hauteur de 956,80 euros
- condamner la SA EPJ à publier sur son site officiel pour une durée de 6 mois, ainsi que dans les revues QUE CHOISIR ou CENT MILLIONS DE CONSOMMATEURS pour une période de 3 mois pour résistance abusive,
- la condamner au paiement de la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, outre 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En réponse, dans ses dernières écritures récapitulatives signifiées le 22 septembre 2010 et auxquelles il est expressément référé, la SA au visa de l'article

- L. 127-4 du code des assurances, demande au Tribunal de :
- déclarer Monsieur tant irrecevable que mal fondé en l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
 - constater que le contrat ne prévoit pas la prise en charge des frais et honoraires dont le requérant réclame le remboursement,
 - le condamner à lui verser une somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, outre une indemnité de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens. avec droit de recouvrement direct au profit de Maître en application de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 10 juin 2011.

Motifs de la décision

I/ Sur la garantie de la SA

En vertu de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

L'article L. 127-1 du code des assurances dispose que « est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du préjudice subi ».

En vertu de l'article L.127-2-1 du code des assurances, « est considéré comme un sinistre au sens du présent chapitre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire ».

L'article L. 127-2-2 du code des assurances dispose que « les consultations ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne peuvent justifier la déchéance de la garantie ; que toute clause contraire est réputée non écrite ; que cependant, ces consultations et actes ne sont pas pris en charge par l'assureur, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés ».

Enfin, l'article L. 127-6 2° prévoit que « les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas : (...) à l'activité de l'assureur en responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsqu'elle s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur. »

A cet égard, il est constant que la garantie de protection juridique est considérée comme une assurance subsidiaire.

Il est constant que _____ a souscrit un contrat Multirisque Habitation « SINGULIER Particulier » n°AH054442 auprès de la Compagnie _____ comprenant une garantie Protection juridique gérée par la société EPJ.

En l'espèce, Monsieur _____ sollicite que la SA _____ garantisse en application de ce contrat, la présente action soumise au Tribunal de commerce, l'action engagée devant le Tribunal d'instance du 7^e arrondissement, l'action en référé-provision engagée devant le Tribunal de grande instance de Paris, les frais correspondant à la désignation du tiers expert amiable, les frais de constat d'huissier et d'expert sapiteur pour le marbre.

Aux termes de ce contrat et en particulier du chapitre sur la protection juridique, la protection juridique est définie par « la prise en charge par l'EPJ des frais de procédure et fourniture de prestations découlant de la fourniture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou de représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre contre une réclamation dont il est l'objet ou, d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subis.

Il est également stipulé que « afin de bénéficier des prestations de protection et défense juridique : (...) vous devez déclarer votre sinistre par écrit dès que vous en avez connaissance et adresser en même temps tous documents et renseignements utiles à l'instruction de votre dossier ; vous devez obtenir impérativement l'accord préalable de l'EPJ avant d'engager toute action en justice et confier votre défense à un avocat de votre choix, ou de transiger avec une partie adverse sous peine de déchéance des garanties ».

Le contrat mentionne au titre des clauses d'exclusion « les litiges pour lesquels vous avez engagés une procédure judiciaire avant d'avoir obtenu notre accord ».

Il résulte de la définition tant légale que contractuelle de la « protection juridique » que la garantie s'applique aux actions opposant l'assuré à un tiers.

A cet égard, Monsieur [redacted] est mal fondé à solliciter que la SA EPJ le garantisse des frais engagés à l'occasion de la présente action et de l'action engagée devant le Tribunal d'instance du 7^{ème} arrondissement, l'EPJ ne pouvant être considéré comme un tiers à son propre contrat.

Par ailleurs, Monsieur [redacted] sollicite que l' [redacted] le garantisse des frais engagés à la suite d'un sinistre de dégât de eaux en date du 19 février 2007. Il convient de relever que ces différents frais - frais de désignation du tiers expert amiable, frais de constat d'huissier et d'expert sapiteur pour le marbre - dont il est difficile d'établir s'ils découlent du sinistre du 19 février ou du 15 février 2007, relèvent de la garantie Multirisque Habitation souscrite auprès de GENERALI.

En effet, il résulte des termes de ce contrat d'assurance, en particulier du chapitre 7.4 sur la garantie défense amiable ou judiciaire que : « à la suite d'un événement garanti ou susceptible d'être garanti au titre du chapitre 7 (la responsabilité civile) : la défense amiable ou judiciaire ; nous garantissons votre défense amiable ou vis-à-vis des juridictions devant lesquelles vous seriez cité à comparaître (...) ; dans ce cadre, nous vous conseillons quant à l'organisation de la sauvegarde de vos intérêts et vous indemnisons, dans la limite de 15.000 euros : 1. des frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais d'enquête ou de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel, des frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert, avocat, avoué) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure, des honoraires et frais d'avocat (...) ».

De la même manière, il y a lieu d'observer que le recours à un tiers expert a été mis en œuvre dans le cadre de cette garantie multirisque habitation, tel que prévu au chapitre 9.8 relatif à l'indemnisation des sinistres page 35 du contrat en question et comme il ressort de l'ordonnance de nomination d'un tiers expert amiable en date du 2 juillet 2008, et ce dans le cadre du sinistre du 15 février 2007 aux termes de la requête annexée à ladite ordonnance.

Dès lors, les différents frais dont le demandeur réclame indemnisation, qui conformément aux dispositions de l'article L. 127-6 du code des assurances sont exclus de la protection juridique dans la mesure où ils sont couverts par l'assureur responsabilité civile, ne sauraient constituer des « sinistres de protection juridique », étant observé qu'il résulte des déclarations mêmes du demandeur que l' [redacted] l'a indemnisé dans le cadre de son dégât des eaux.

Enfin, si Monsieur [redacted] soutient avoir assigné en référé-provision devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, force est de constater qu'il ne justifie pas de la réalité de cette saisine, n'en précisant pas la date et ne produisant aucune copie de ladite assignation, la seule production d'un mail de [redacted] en date du 10 mars 2010 aux termes duquel l'assureur déclare au conseil du demandeur « accepter de régler la somme de 98.187,27 euros en échange de la renonciation de vos clients aux sommes sollicitées au titre de l'article 700 du CPC et aux intérêts » et faisant référence à une audience devant se tenir le lendemain, et d'une facture émanant du conseil du demandeur en date du 31 octobre 2008, intitulée « référé [redacted] » étant insuffisante à cet égard.

À toutes fins, il sera observé que le demandeur ne justifie pas en tout état de cause avoir obtenu l'accord préalable de l' [redacted] avant d'engager une telle procédure et qu'il ne peut dès lors en obtenir une prise en charge par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article L. 127-2-2 du code des assurances précité, sauf à justifier d'une urgence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, sans qu'il ait lieu d'entrer plus avant dans la discussion, la demande de Monsieur [redacted] sera rejetée.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la demande tendant à faire publier le présent jugement sur le site internet de la compagnie et dans des revues sera rejetée.

II/ Sur les dommages et intérêts pour résistance abusive

Eu égard à la solution précédemment retenue, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive sollicitée par le demandeur.

III/ Sur la demande reconventionnelle de la Société [redacted] en dommages et intérêts pour procédure abusive

La défenderesse ne justifie pas d'une faute du demandeur dans l'exercice de son droit, celui-ci ayant pu de bonne foi se méprendre sur la portée de ses droits.

Dès lors, sa demande sera rejetée de ce chef.

IV/ Sur les demandes accessoires

Sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens

L'équité et la situation respective des parties justifient de déroger aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, chaque partie conservant l'entière charge de ses frais irrépétibles.

Monsieur [redacted] succombant à la présente instance, supportera les entiers dépens.

Sur l'exécution provisoire

Eu égard à la solution retenue, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, en premier ressort :

DEBOUTE Monsieur [redacted] de l'ensemble de ses demandes ;

REJETTE toute autre demande ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE Monsieur [redacted] aux dépens avec droit de recouvrement direct en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit des avocats qui en ont fait la demande ;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire ;

Fait et jugé à Paris le 13 Janvier 2012
Le Greffier [Signature]

Le Président [Signature]

N° RG : (

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demandeur : M.

Défenderesse : S.A.

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef



7 ème page et dernière